

# VD\_OMNI PE.2009.0608 vom 6. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0608](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0608)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0608 du 6 décembre 2010

IT: VD\_OMNI PE.2009.0608 del 6 dicembre 2010

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Ressortissante originaire du Cap-Vert titulaire d'une autorisation de séjour suite à son mariage, le 3 novembre 2006, avec un ressortissant suisse. Celui-ci étant décédé le 15 juillet 2009, soit moins de trois ans après leur mariage, le SPOP a révoqué l'autorisation de séjour de l'intéressée. Le recours interjeté contre cette décision doit être rejeté car la recourante ne remplit ni les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, ni celles de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr mis en relation avec l'art. 50 al. 2 LEtr et elle ne peut pas non plus se prévaloir de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Le 17 juin 2011, le TF a admis le recours interjeté contre cet arrêt et a renvoyé la cause à la CDAP pour complément d'instruction et nouvelle décision (arrêt 2C\_72/2011).

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36), le Tribunal cantonal, soit la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Cette autorité est ainsi notamment compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers. b) Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Dès lors que le SPOP a délivré une autorisation de séjour à la recourante Y. \_\_\_\_\_, le recours interjeté par celle-ci est devenu sans objet et seule est litigieuse la question de savoir si c'est à bon droit que le SPOP a révoqué l'autorisation de séjour dont la recourante X. \_\_\_\_\_ était titulaire au titre du regroupement familial découlant de son mariage avec un ressortissant suisse, lequel est décédé.

### E. 3

Conformément à l'art. 98 let. a LPA, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est à dire qu'elle examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

#### **E. 4**

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

#### **E. 5**

a) Le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'autorisation de séjour et à la prolongation de la validité de celle-ci, à condition de vivre en ménage commun avec son conjoint (art. 42 al. 1 LEtr). Après dissolution de la famille, le droit à l'autorisation de séjour subsiste, à teneur de l'art. 50 al. 1 LEtr, si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). On entend notamment par là, selon l'alinéa 2 de cette disposition, le fait que la réintégration sociale dans le pays d'origine semble fortement compromise. b) La recourante a épousé un ressortissant suisse le 3 novembre 2006. Celui-ci est décédé le 15 juillet 2009. Leur union conjugale a donc duré un peu plus de deux ans et huit mois, soit moins de trois ans. La recourante fait valoir que la vie commune avec son époux a duré quasiment trois ans puisqu'elle a commencé le 15 août 2006. Or cet argument n'est pas pertinent puisque le texte légal se réfère clairement à l'union conjugale, soit le mariage au sens que lui donnent les art. 159 ss du Code civil suisse (CC; RS.210) (arrêt PE.2008.0302 du 17 novembre 2008, consid. 1b). La première condition de l'art. 50 al. 1<sup>er</sup> let. a LEtr n'étant pas remplie, il n'est pas nécessaire d'examiner ce qu'il en est de la deuxième, ayant trait à l'intégration. c) La recourante soutient qu'elle n'a plus d'attaches dans son pays d'origine, le Cap-vert, ni au Portugal où elle bénéficiait d'un droit de séjour avant de venir en Suisse, invoquant ainsi implicitement que sa réintégration dans le pays de provenance semble fortement compromise au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr mis en relation avec l'al. 2 de cette disposition. Les éléments qu'elle fait valoir ne sont cependant pas déterminants au sens de ces deux dispositions légales. En effet, elle est âgée de 41 ans seulement, est en bonne santé et dispose d'une expérience professionnelle dans l'hôtellerie qu'elle pourra certainement mettre à profit pour retrouver un travail au Cap-Vert ou au Portugal. d) Il convient d'examiner si la recourante peut se prévaloir de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, à teneur duquel il est possible de déroger aux conditions d'admission afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Pour interpréter la notion de "raisons personnelles majeures", on peut se référer à la jurisprudence développée sous l'empire de l'ancien art. 13 f de l'ordonnance du

#### **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante X. \_\_\_\_\_ (art. 49 LPA) qui n'a pas droit à l'allocation de dépens. Il ne sera pas non plus alloué de dépens à la recourante Y. \_\_\_\_\_, dès lors que c'est un fait nouveau, postérieur à la décision attaquée, qui a entraîné la nouvelle décision du SPOP de lui délivrer une autorisation de séjour.